

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 149

AMENDEMENT

présenté par

M. Fayssat, Mme Mansouri, M. Allegret-Pilot, M. Valentin, M. Bloch, M. Chaix, M. Michoux et
M. Trébuchet

ARTICLE 6

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« deux »,

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer les garanties entourant l'expression d'une volonté libre et éclairée. Compte tenu du caractère irréversible de l'aide à mourir, et de la gravité particulière qu'implique une telle décision, un délai minimal de réflexion de sept jours apparaît plus adapté que le délai de deux jours actuellement prévu.